

BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (BEI)

Le BEI est un organisme gouvernemental unique au Québec. Il a été créé le 9 mai 2013, par une modification à la Loi sur la police.

Le gouvernement québécois répondait ainsi au désir de la population voulant que les enquêtes indépendantes se réalisent sans apparence de conflits d'intérêts, en toute transparence, impartialité et objectivité.

NOTRE STATUT

Aux fins de la réalisation de sa mission, le BEI est un corps de police spécialisé. Ses dirigeants et ses enquêteurs sont des agents de la paix et ont conséquemment les pouvoirs et devoirs associés à ce statut.



LE POUVOIR D'AGIR

Avant le 14 février 2018, c'était toujours le ministre de la Sécurité publique qui chargeait l'organisme des enquêtes sur divers événements, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.

Le 14 février 2018, le gouvernement adoptait le projet de loi 107 qui a modifié cette situation et qui a accru notre autonomie. En effet, dans certaines situations, les corps de police doivent maintenant communiquer directement avec le BEI qui décide de la suite des choses.

MANDATS PRÉVUS PAR LA LOI

Faire enquête :

- Dans tous les cas où une personne autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police (enquête indépendante)
- Dès que le BEI est informé d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions (enquête criminelle)

(Article 289.1 de la Loi sur la police)

MANDATS CONFIEÉS PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Dans des cas exceptionnels, le ministre peut également lui demander de mener des enquêtes sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions. (art. 289.3, Loi sur la police)
- De manière générale, le BEI peut, toujours à la demande du ministre, mener une enquête concernant toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. (art 289.6, Loi sur la police).

MANDATS CONFIÉS PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (SUITE)

- C'est justement en vertu de cet article 289.6 que, depuis le 17 septembre 2018, le BEI s'est vu confier par le ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'enquêter toute allégation déposée par une personne autochtone relativement à une infraction criminelle commise par un policier (art 289.6, Loi sur la police).

NOS LIMITES

En aucun temps, le BEI ne peut enquêter sur la conduite d'un policier qui aurait contrevenu au Code de déontologie policière. C'est le Commissaire à la déontologie policière qui reçoit et examine de telles plaintes formulées contre des policiers.

Par contre, comme tout directeur d'un corps de police, le directeur du BEI doit respecter l'obligation prévue à l'article 12 du Code de déontologie policière et transmettre son rapport au Commissaire lorsque celui-ci le requiert.

NOS LIMITES

- Le BEI ne peut, en aucun temps, ouvrir une enquête de sa propre initiative.

L'INDÉPENDANCE – L'AUTONOMIE

Bien qu'il relève administrativement du ministre de la Sécurité publique (MSP), le BEI jouit d'une complète indépendance dans ses opérations et n'est subordonné à aucun corps policier du Québec.

Il a toute l'autonomie sur le plan décisionnel et fonctionnel.

SÉLECTION DU PERSONNEL DE L'UNITÉ D'ENQUÊTE

- Le Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du BEI encadre leur recrutement et leur formation.
- Le Règlement prévoit que le directeur du BEI doit favoriser la parité entre ex-policiers et personnes civiles.

FORMATION DU PERSONNEL DE L'UNITÉ D'ENQUÊTE

- Tout le personnel de l'unité d'enquête doit suivre et réussir la formation de base de 13 semaines préparée spécialement pour le BEI par l'École nationale de police du Québec et le réseau universitaire québécois.

NOS VALEURS

IMPARTIALITÉ - INTÉGRITÉ RIGUEUR

NOTRE VISION

- Mener chaque enquête avec rigueur et impartialité, pour faire la lumière complète sur un événement, dans le respect des personnes concernées et de façon à maintenir la confiance de la population.
- Toute personne avec qui le BEI interagit doit être traitée avec dignité et respect.

LE RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

- Encadre le travail du BEI et les obligations de tous les acteurs lors d'une enquête indépendante;
- Oblige les corps de police de niveaux 4, 5 et 6 à fournir les services de soutien au BEI;
- Établit des règles concernant les obligations de communication avec la population et la famille des personnes impliquées dans un événement.

LE RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (SUITE)

- Le BEI a recours aux corps de police de soutien pour des services spécialisés (reconstitutionnistes en collision, techniciens d'identité judiciaire...).
- Le directeur de ces corps de police doit mettre à la disposition du BEI les policiers et employés requis par la directrice du Bureau ou par la personne qu'elle aura mandatée pour le faire.

ENQUÊTE INDÉPENDANTE VS ENQUÊTE PARALLÈLE

- Le mandat du BEI est de faire enquête de façon indépendante et impartiale sur les actions et les décisions prises ou non par les policiers lors de l'intervention policière.
- Le mandat du BEI n'est pas d'enquêter le crime à l'origine de l'intervention policière ou commis durant l'intervention policière par le sujet ou ses complices.
- Ce volet est considéré lors de l'enquête parallèle qui est sous la responsabilité du corps de police de soutien, ce qui permet de retirer le service de police impliqué de l'enquête et d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE INDÉPENDANTE VS ENQUÊTE PARALLÈLE (SUITE)

- Le BEI n'a pas pour but d'aider ou de nuire à l'enquête parallèle.
- Dès le début d'une enquête indépendante, le BEI enquête un événement et non pas des personnes. Ni les policiers ni les civils impliqués ne sont considérés comme suspects ou inculpés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous parlons de « sujets » et non pas de « victimes » ou de « suspects ».
- Aucune mise en garde n'est faite, que ce soit aux civils ou aux policiers.

ENQUÊTE INDÉPENDANTE VS ENQUÊTE PARALLÈLE (SUITE)

- Le BEI et tout autre corps de police qui mènent chacun une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Le corps de police agit alors dans le cadre d'une enquête parallèle.
- Le BEI a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.
- Si le sujet décède et qu'il n'y a pas de complice, il n'y a pas d'enquête parallèle.

ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS CRIMINELLES

- Comme tout corps de police, le BEI respecte les principes applicables à la publicité des informations détenues dans le cadre d'une enquête criminelle:
 - le devoir de respecter la vie privée, la sécurité et les autres intérêts légitimes des victimes et des témoins;
 - la présomption d'innocence et l'obligation de ne pas porter indûment atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes suspectées d'infractions qui ne sont finalement pas accusées, en raison, par exemple, de l'insuffisance de la preuve.

ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS CRIMINELLES (SUITE)

- La tenue de toute enquête criminelle est donc rendue publique uniquement si le DPCP choisit de déposer des accusations dans un dossier.
- La trame factuelle de toute enquête demeure d'ailleurs relativement confidentielle jusqu'au procès de la personne accusée, puisqu'interdite de publication avant ce moment.

COMMUNICATIONS DU BEI

Le BEI désigne un enquêteur pour informer les membres de la famille d'une personne impliquée dans un événement tout au long de son enquête.

Le BEI fait régulièrement état au public des étapes qui conduisent au dépôt final de ses rapports, selon ses obligations réglementaires:

- [Twitter@BEIQc](https://twitter.com/BEIQc)
- www.bei.gouv.qc.ca

COMMUNICATIONS DU BEI (SUITE)

Malgré les obligations que nous impose la Loi sur la police, nous accordons une importance capitale à la protection des informations puisque leur divulgation pourrait nuire aux enquêtes qui nous sont confiées.

LES INTERVENANTS

POLICIER IMPLIQUÉ

Le policier impliqué est un policier présent lors d'un événement (art. 289.1) et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier.

POLICIER TÉMOIN

Le policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement mais qui n'est pas un policier impliqué.

CORPS DE POLICE IMPLIQUÉ

Le corps de police impliqué est un corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins.

BLESSURE GRAVE

Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

LES OBLIGATIONS

Lorsqu'une enquête indépendante est déclenchée, le directeur du corps de police impliqué, le policier impliqué, le policier témoin, la directrice et les enquêteurs du BEI ont des obligations à respecter.

LES OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE POLICE

Article 289.2 Loi sur la police

Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le BEI de tout événement visé au 1^{er} alinéa de l'article 289.1. Il informe également les affaires internes de ce corps de police.

PROCESSUS DE DÉCLENCHEMENT

- Dès qu'un événement se produit, le directeur du corps de police impliqué doit appeler au BEI.
- Il sera rappelé par le superviseur de garde dans les minutes qui suivent.
- Cette ligne fonctionne 24 heures/jour, 7 jours/semaine.

PROCESSUS DE DÉCLENCHEMENT

- Suite aux informations reçues, la décision de déclencher ou de ne pas déclencher va être prise selon les paramètres du règlement.
- La décision de ne pas déclencher est toujours prise par la direction.

NB: Dans le doute, il est toujours préférable de consulter le BEI.

LORS DU DÉCLENCHEMENT

- Le superviseur du BEI contacte le directeur ou le cadre de liaison du service de police impliqué pour:
 - Obtenir les informations nécessaires à planifier le déploiement du BEI
 - Rappeler les obligations prévues au Règlement
 - Aviser de l'heure probable d'arrivée du BEI

MESURES À PRENDRE

Sécuriser la scène de l'événement :

- Évacuation des blessés et des morts
- Évacuation du voisinage, si nécessaire
- Établissement d'un périmètre étanche

Prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la preuve et l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.

- Interdire l'accès à tous, incluant les policiers ou cadres du service de police impliqué, sauf si nécessaire de protéger des éléments de preuve, compte tenu des conditions climatiques.
- Identifier les personnes à qui l'accès est permis ainsi que les témoins potentiels.

- Transmettre au directeur du BEI l'identité de la personne décédée ou blessée, ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement et autres informations pertinentes

Prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés.

- Les retirer de la scène dès que possible
- Les encadrer au niveau de leur bien-être et de la rédaction de leur rapport

- S'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du Bureau.

Remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'événement.

- Carte d'appel, ondes-radio, vidéos, dossier à la base de l'intervention, etc.
- Rapports et notes de tous les policiers reliés de près ou de loin à l'événement, incluant ceux des cadres qui ont agi comme liaison / policier impliqué et témoin / gardien de l'étanchéité du périmètre, etc.
- Rapports exhaustifs, emploi de la force, poursuite et notes de tous les policiers impliqués/témoins,
- Procédures, directives, formations, etc.

LES OBLIGATIONS DU POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN

- Se retirer de la scène de l'événement dès que possible.
- Rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que la directrice du BEI ne lui accorde un délai supplémentaire.

SANS CONSULTATION

- Notamment, pas de syndicat ou d'avocat

SANS INFLUENCE

- Pas de carte d'appel, pas d'audio, pas de vidéo
- Pas de discussion concernant l'intervention avec les autres policiers impliqués ou témoins.

POURQUOI?

- Le rapport doit être fait selon les souvenirs du policier et sa perception personnelle des faits.
- Toute consultation ou influence externe risque de contaminer ses souvenirs et sa propre perception des faits.
- Carte d'appel: on ne peut pas faire indirectement ce que nous n'avons pas le droit de faire directement.

- NOTE 1: Nous considérons normal, compte tenu des obligations du directeur en vertu du Règlement et de la Loi, que le policier impliqué ou témoin donne un compte-rendu préliminaire à son supérieur. Cependant, le policier impliqué et le policier témoin ne doivent pas être ensemble, pour éviter de se contaminer mutuellement.
- Note 2: Nous considérons aussi comme normal que le policier impliqué ou témoin communique avec ses proches pour les rassurer.

COMPTE RENDU EXACT, DÉTAILLÉ ET EXHAUSTIF PORTANT SUR LES FAITS SURVENUS DURANT L'ÉVÈNEMENT.

- Les informations et les justifications qui ont mené à l'intervention.
- Les gestes, les paroles, les actions faites, vues ou entendues durant l'intervention.
- Les gestes, les paroles, les actions faites, vues ou entendues après l'intervention.

- Le rapport doit être signé et remis aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures suivant l'événement.
- Seul(e) le directeur (la directrice) du BEI peut accorder une extension de délai.

RENCONTRER LES ENQUÊTEURS DU BEI

- Au moment et à l'endroit fixés par le BEI.
- Le policier n'est pas un suspect: il n'y a pas de mise en garde.
- Ce n'est pas l'entrevue ou l'interrogatoire d'un suspect. C'est une rencontre avec un policier impliqué ou témoin pour clarifier au besoin certains éléments du rapport qu'il a fourni.

LES OUTILS DE TRAVAIL

- Guide de rédaction du rapport d'emploi de la force
- Rapport d'emploi de la force
- Rapport de poursuite automobile
- Les notes personnelles
- La mémoire non contaminée

ENTRE LA REMISE DU RAPPORT ET LA RENCONTRE DE CLARIFICATION AVEC LE BEI

- Peut quitter le poste, si autorisé par son supérieur.
- Pas de carte d'appel, pas d'audio, pas de vidéo.
- Pas de discussion concernant l'intervention avec les autres policiers impliqués ou témoins.
- Peut consulter le syndicat et/ou un avocat
- Toujours se rappeler que toute personne avec qui le policier discute est contraignable à témoigner devant un tribunal, sauf l'avocat.

LES OBLIGATIONS DES ENQUÊTEURS DU BEI

OBLIGATION DES ENQUÊTEURS DU BEI

- Rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures suivant leur arrivée sur les lieux, à moins que la directrice du BEI n'accorde un délai supplémentaire.

L'ENQUÊTEUR PRINCIPAL DOIT:

- Avant de rencontrer un policier impliqué ou témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit;
- Dans les meilleurs délais, aviser par écrit le policier de tout changement de statut en cours d'enquête;
- Aviser également le directeur du corps de police impliqué du statut des policiers et de tout changement de ce statut.

LES RAPPORTS D'ENQUÊTE DU BEI

L'enquêteur principal du BEI rédige un rapport complet sur l'événement ayant donné lieu à l'enquête indépendante. Ce rapport est fait de manière impartiale, sans influence externe.

Le BEI remet tous ses rapports d'enquête au DPCP et au Bureau du coroner, s'il y a eu un décès. C'est à la lumière des rapports du BEI que le DPCP décidera s'il y a lieu ou non de porter des accusations.

LES OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE DU BEI

Informez le directeur du corps de police impliqué lorsque les policiers impliqués ou témoins ne respectent pas les obligations prévues au règlement.

- Les policiers impliqués/témoins ne sont pas retirés de la scène dans les plus brefs délais.
- Les policiers impliqués/témoins ont communiqué entre eux au sujet de l'événement avant leur rencontre avec les enquêteurs du BEI.
- Les policiers impliqués/témoins ont refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI.

Informez le ministre de la Sécurité publique ou le conseil municipal lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas ses obligations prévues au règlement.

Merci!

Présentation à jour au 11 mars 2019